

N° 116

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1992.

PROJET DE LOI

de finances pour 1993,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2931, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950
et T.A. 732.

Commission mixte paritaire : 3116.

Nouvelle lecture : 3086, 3138 et T.A. 765.

Sénat : Première lecture : 55, 56, 57, 58, 59, 60 et T.A. 24 (1992-1993).

Commission mixte paritaire : 92 (1992-1993).

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — Dispositions antérieures.

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1993 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1992 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1993 pour les autres dispositions fiscales.

B. — Mesures fiscales.

1. Mesures en faveur des ménages.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 38 440 F	0
De 38 440 F à 40 160 F	5
De 40 160 F à 47 600 F	9,6
De 47 600 F à 75 240 F	14,4
De 75 240 F à 96 700 F	19,2
De 96 700 F à 121 380 F	24
De 121 380 F à 146 900 F	28,8
De 146 900 F à 169 480 F	33,6
De 169 480 F à 282 380 F	38,4
De 282 380 F à 388 380 F	43,2
De 388 380 F à 459 420 F	49
De 459 420 F à 522 580 F	53,9
Au-delà de 522 580 F	56,8

II. — Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les sommes de « 12 550 F » et « 16 050 F » sont portées respectivement à « 12 910 F » et « 16 500 F ».

III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à « 22 730 F ».

IV. — Dans le VI de l'article 197 du code général des impôts, la somme de « 4 970 F » est portée à « 5 110 F ».

V. — Pour le calcul des cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1992, le barème mentionné à l'article 200 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

Montant de la cotisation	Minoration
N'excédant pas 26 990 F	11 %
De 26 991 F à 33 710 F	Différence entre 6 745 F et 14 % de la cotisation
De 33 711 F à 40 460 F	6 %
De 40 461 F à 47 560 F	Différence entre 8 090 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 47 560 F	3 % si le revenu imposable, y compris les revenus soumis à l'impôt à un taux proportionnel, divisé par le nombre de parts, n'excède pas 341 670 F.

Art. 2 bis.

A l'avant-dernier alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « du II de l'article 199 *sexies* A » sont remplacés par les mots : « du 7 de l'article 199 *undecies* ».

Art. 3.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *quater* F ainsi rédigé :

« *Art. 199 quater F.* — Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

« Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

« - 400 F par enfant fréquentant un collège ;

« - 1 000 F par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;

« - 1 200 F par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement fréquenté. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II. — L'allocation pour dépenses de scolarité mentionnée à l'article 82 de la présente loi est exonérée d'impôt sur le revenu.

III. — *Supprimé*

Art. 4.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* B. — Le taux de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *decies* A est porté à 15 % et la limite de 300 000 F est portée à 400 000 F et celle de 600 000 F à 800 000 F lorsque la location est effectuée dans les conditions suivantes :

« 1° Le propriétaire s'engage à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant six ans.

« 2° La location prend effet dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

« 3° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3° du I de l'article 156.

« Ces dispositions s'appliquent également aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993 lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs loués dans les mêmes conditions. Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts pendant une durée de six ans à compter de la date de l'achèvement des immeubles ou de leur acquisition par la société si elle est postérieure.

« La réduction d'impôt ne peut être opérée qu'une fois et est répartie sur quatre années au maximum. Elle est imputée la première année à raison du quart des limites de 60 000 F ou de 120 000 F, puis le cas échéant pour le solde les trois années suivantes dans les mêmes conditions.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements dont la construction a fait l'objet, après le 15 mars 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé. »

II. — Le I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même en cas de violation des conditions de la location. »

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du 7 de l'article 199 *undecies* s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Les locations conclues à compter du 1^{er} janvier 1993 avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt. »

Art. 4 bis.

A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 3,7 % est abaissé à 3,4 %.

Art. 5.

L'application des dispositions du 6 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est suspendue à compter du 1^{er} janvier 1993, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue au VII de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Art. 6.

..... Suppression maintenue

Art. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1993, au 19° de l'article 81 et à l'article 231 bis F du code général des impôts, la somme de « 21,50 F » est remplacée par celle de « 25 F ».

2. Mesures en faveur de l'agriculture.

Art. 8.

I. — Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du code général des impôts, sont :

a) exonérées en totalité, à compter de 1993, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la région d'Ile-de-France ;

b) exonérées de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, à concurrence d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995, et de la totalité à compter de 1996.

II. — Il est accordé un dégrèvement de 70 % sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des départements, au titre de 1993, 1994 et 1995, sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction du 31 décembre 1908.

Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 50 F.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

III. — Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I, pour les régions et les départements.

Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases d'imposition exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par le département ou la région, ou par le taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Cette compensation est diminuée d'un abattement calculé en fonction du produit compris dans les rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur

les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle émis l'année précédente au profit de la région ou du département ou dans les rôles généraux de la taxe spéciale d'équipement émis l'année précédente en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Le taux de cet abattement est égal pour chaque département ou région à 1 % du produit défini à l'alinéa précédent multiplié par le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

Art. 9.

A l'article 281 *sexies* du code général des impôts, la date du « 31 décembre 1992 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1996 ».

3. Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi.

Art. 10.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est fixé à 33,1/3 % pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993.

II. — Les dispositions du c) du I de l'article 219 du code général des impôts sont abrogées pour les distributions mises en paiement au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993 ainsi que pour les sommes réputées distribuées au cours de l'exercice qui précède le premier exercice ouvert à compter de cette date.

III. — L'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993 :

— au premier alinéa du 1, le pourcentage : « 36 % » est remplacé par le pourcentage : « 33,1/3 % » ;

— les 1 *bis* et 1 *ter* sont supprimés ;

— au a) du 4 *bis*, les mots : « 36 % ou du taux réduit de » sont supprimés.

IV. — Au a) du 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, les mots : « taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c) du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au I de l'article 219 ».

V. — Les dispositions du IV sont applicables aux distributions effectuées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 10 bis.

Le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les exercices ont une durée de douze mois » est ajoutée la phrase suivante : « En cas de renouvellement de l'option mentionnée au premier alinéa, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois ».

2° Les mots : « L'option mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Cette option ».

3° Après les mots : « le régime défini au présent article s'applique » sont ajoutés les mots : « ; elle comporte l'indication de la durée du premier exercice mentionné à la phrase qui précède ».

4° Les mots : « L'option est valable cinq ans ; » sont remplacés par les mots : « L'option est valable pour cinq exercices ».

Art. 11.

La déduction prévue à l'article 214 A du code général des impôts cesse de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 12.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 209-O A ainsi rédigé :

« Art. 209-O A. — 1° Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises autres que celles qui sont régies par le code des assurances, qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.

« L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition.

« Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise

détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si l'actif de cette personne ou de cet organisme est constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce cas, l'écart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu au prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regardé comme affectant la valeur de ces actions, parts ou droits.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou établis dans un Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

« - la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 % au moins par des actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté économique européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui sont soumises à un impôt comparable. La proportion de 90 % est considérée comme satisfaite si, pour chaque semestre civil, la moyenne journalière de la valeur réelle des titres mentionnés ci-avant est au moins égale à 90 % de la moyenne journalière de la valeur réelle de l'ensemble des actifs. Pour le calcul de la proportion de 90 %, les titres qui font l'objet d'un réméré ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport ;

« - les titres dont la valeur est retenue pour le calcul de la proportion mentionnée à l'alinéa précédent sont rémunérés par des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal. Les produits des titres définis à la phrase précédente sont constitués directement par ces dividendes et par les plus-values résultant de leur cession.

« Toutefois, les entreprises qui détiennent, à la clôture du premier exercice d'application du présent article, des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis principalement en actions sans atteindre le seuil de 90 % sont dispensées de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa si le gestionnaire de l'organisme prend l'engagement de respecter ce seuil au plus tard le 31 décembre 1993. L'entreprise joint une copie de l'engagement à la déclaration du résultat de l'exercice. Si cet engagement n'est pas respecté, l'écart non imposé est rattaché au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il aurait dû être imposé en application du deuxième alinéa ; l'entreprise produit alors au service des impôts compétent une déclaration rectificative avant le 1^{er} février 1994.

« Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques qui remplit les conditions prévues au 1° bis du II de l'article 163 *quinquies* B, les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa à condition de s'engager à les conserver pendant un délai d'au moins cinq ans à compter de leur date d'acquisition. L'engagement est réputé avoir été pris dès lors que cet écart n'a pas été soumis spontanément à l'impôt. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément une taxe dont le montant est calculé en appliquant à l'impôt qui aurait été versé en application du deuxième alinéa un taux de 0,75 % par mois décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Cette taxe est acquittée dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. La taxe n'est pas déductible pour la détermination du résultat imposable.

« 2° Le résultat imposable de la cession de ces parts, actions ou droits est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription des titres, corrigé du montant des écarts d'évaluation mentionnés au 1° qui ont été compris dans les résultats imposables.

« Les provisions constituées en vue de faire face à la dépréciation des titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1° ne sont pas déductibles. Pour les actions, parts ou droits soumis aux dispositions du troisième alinéa du 1°, la provision constituée, dans les conditions prévues au 5° du I de l'article 39, est admise en déduction à hauteur du montant de la dépréciation constatée, qui excède les écarts négatifs, pris en compte en application du 1°.

« 3° Pour chaque exercice, le montant net des écarts d'évaluation mentionnés au 1° obtenu après compensation éventuelle entre les écarts positifs et négatifs est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les valeurs liquidatives de ces parts ou actions qui sont retenues pour la détermination de l'écart imposable en application du présent article. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

« 4° Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 1992.

« Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions à la plus tardive des dates suivantes : 1^{er} juillet 1992, date d'acquisition ou date d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre :

« — d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1^{er} juillet 1992 ;

« — d'autre part, entre le 1^{er} juillet 1992 et la date de clôture de l'exercice ;

« le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis la plus tardive des dates suivantes : date d'ouverture de l'exercice ou date d'acquisition. »

II. — 1^o Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 septies E ainsi rédigé :

« Art. 238 septies E. — I. — Constitue une prime de remboursement :

« 1. Pour les emprunts négociables visés à l'article 118, les titres de créances négociables visés à l'article 124 B et tous autres titres ou contrats d'emprunt ou de capitalisation non négociables, émis ou conclus à compter du 1^{er} janvier 1993, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières et restant à recevoir après l'acquisition, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition.

« 2. Pour les emprunts ou titres de même nature démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir quelle que soit leur nature et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits.

« Le cas échéant, pour l'application du présent article, la prime comprend la différence entre la valeur actuelle du titre après détachement des droits d'achat, de souscription, d'échange ou d'option prévus au contrat, et sa valeur de remboursement.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émise à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. — 1. Pour les emprunts ou titres ainsi que pour les opérations de démembrement visés au I, la prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés au titre de chaque exercice après une répartition actuarielle quand la prime excède 10 % du prix d'acquisition.

« Cependant, cette répartition actuarielle n'est pas applicable aux emprunts ou titres visés au 1 du I dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de leur valeur de remboursement.

« 2. La fraction de la prime et des intérêts à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice jusqu'au remboursement est déterminée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition ; le prix d'acquisition est majoré de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre.

« Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

« 3. Lorsque le contrat ou le titre comporte une clause rendant aléatoire la détermination avant l'échéance de la valeur de remboursement, les dispositions du 2 s'appliquent en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105 % du dernier taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition, et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si la prime de remboursement déterminée par application de ce même taux, diminuée des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières, est inférieure à 10 % de la valeur d'émission.

« Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, si le contrat comporte une clause d'indexation, la prime de remboursement est calculée à la clôture de chaque exercice en retenant la valeur de remboursement telle qu'elle apparaît compte tenu de la variation de l'index constatée à cette date depuis l'acquisition du titre ou la conclusion du contrat. La fraction imposable de la prime ainsi définie est égale à la différence entre :

« a) la valeur acquise de cette prime calculée au taux qui, appliqué au prix d'acquisition, permet, en retenant la méthode des intérêts composés, d'obtenir la valeur de remboursement définie ci-dessus ;

« b) et les fractions imposées en application du présent alinéa depuis l'acquisition au titre des exercices antérieurs.

« Dans ce dernier cas, est également imposable, le cas échéant, une part des intérêts capitalisés en vue d'être versés à échéances supérieures à un an ; cette part est égale au montant acquis de ces intérêts calculé au taux qui, appliqué au prix d'acquisition, permet, en retenant la méthode des intérêts composés, d'obtenir le montant des intérêts contractuellement dus à une échéance donnée.

« Si le contrat prévoit une clause de garantie d'une valeur de remboursement minimale, la fraction imposable de la prime au titre d'un exercice donné ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'application des dispositions du présent paragraphe en retenant, pour le calcul de la prime, la valeur de remboursement garantie.

« III. — Pour l'application des dispositions du 5° du 1 de l'article 39, les provisions pour dépréciation de ces emprunts, titres ou droits, sont calculées par rapport à leur valeur lors de l'entrée à l'actif du bilan.

« IV. — Pour chaque exercice, les sommes imposées en application du II sont indiquées en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et sont déterminées à partir d'un état qui fait apparaître, pour chaque catégorie de titres ou contrats de même nature, les éléments retenus pour le calcul de ces sommes. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

« V. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titres détenus par les personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. »

2° Pour les titres ou droits détenus par les contribuables autres que ceux mentionnés au V de l'article 238 *septies* E, et qui sont émis à compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions des articles 238 *septies* A et 238 *septies* B du code général des impôts cessent de s'appliquer.

Il en est de même en ce qui concerne la deuxième phrase du 2° du 8 de l'article 38 du même code.

3° Au *b*) du I de l'article 219 *bis* du code général des impôts, les mots : « et 238 *septies* B ; » sont remplacés par les mots : « , 238 *septies* B et 238 *septies* E ; ».

A l'article 238 *septies* D du même code, les mots : « et 238 *septies* C » sont remplacés par les mots : « , 238 *septies* C et 238 *septies* E ».

III (*nouveau*). — Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est inséré un 1° *ter* ainsi rédigé :

« 1° *ter*. Pour les emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1993, la fraction, courue au cours de l'exercice, de la rémunération égale à la différence entre les sommes ou valeurs à verser, autres que les intérêts, et celles reçues à l'émission, lorsque cette rémunération excède 10 % des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur.

« Cette fraction courue est déterminée de manière actuarielle, selon la méthode des intérêts composés.

« Pour les emprunts dont le montant à rembourser est indexé, ces dispositions s'appliquent à la fraction de la rémunération qui est certaine dans son principe et son montant dès l'origine, si cette fraction excède 10 % des sommes initialement mises à la disposition de l'emprunteur. Elles ne sont pas applicables aux emprunts convertibles et à ceux dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur. »

2° Après le troisième alinéa du 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération mentionnée au 1° *ter* est retenue pour l'appréciation de la limitation prévue au premier alinéa. »

Art. 13.

I. — Le troisième alinéa de l'article 44 *septies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même si la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante. »

II. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 44 *septies* du code général des impôts, après les mots : « branches complètes et autonomes d'activité », est inséré le mot : « industrielle ».

Art 13 bis.

L'article 199 *terdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier et au dernier alinéas du I ainsi qu'au premier et au deuxième alinéas du II, les mots : « dans les trois années suivant », « dans les trois ans » et « dans les trois ans qui suivent » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit ».

2° Aux deuxième et troisième alinéas du I, la date : « 1993 » est remplacée par la date : « 1995 ».

3° Au troisième alinéa du I et au quatrième alinéa du IV, les mots : « 75 % » sont remplacés par les mots : « 60 % ».

4° Au premier alinéa du IV, les mots : « avant application le cas échéant du VI de cet article » sont supprimés.

Art. 14.

I. — L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « visées au livre IX du code du travail » sont remplacés par les mots : « et d'apprentissage » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 % :

« — de la différence entre le montant des dépenses de formation mentionnées au livre IX du code du travail, exposées au cours de l'année et celui des dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens du I de l'article 231, versées par l'entreprise ;

« — du produit de la somme de 15 000 F par la différence entre le nombre d'apprentis titulaires au cours de l'année d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et le nombre des apprentis titulaires d'un tel contrat au cours de l'année précédente. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une durée inférieure à six mois au cours de l'année ;

« — et du produit de la somme de 3 000 F par la différence entre le nombre d'élèves accueillis dans l'entreprise au cours de l'année et celui de l'année précédente en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ou en vue de la préparation du brevet de technicien supérieur prévu à l'article 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public. Pour le décompte du nombre d'élèves, sont pris en compte les élèves des établissements d'enseignement public ou sous contrat d'association ayant conclu une convention avec une entreprise, qui sont accueillis pour une période de formation dans l'entreprise d'une durée au moins égale à huit semaines au cours de l'année considérée. »

c) Au troisième alinéa, les mots : « définies au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « et d'apprentissage définies à l'alinéa précédent ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de formation professionnelle » sont insérés les mots : « , d'apprentissage ou d'accueil d'élèves » ;

b) Le c) est ainsi rédigé :

« c) Les dépenses de formation professionnelle, d'apprentissage ou d'accueil d'élèves exposées par les entreprises employant moins de cinquante salariés. »

3° Au premier alinéa du III, après les mots : « crédit d'impôt », sont insérés les mots : « , à l'exception des subventions versées par le fonds

national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi ».

4° Au deuxième alinéa du IV, après les mots : « dépenses définies au I », sont insérés les mots : « ou de l'année au cours de laquelle elle embauche des apprentis ou accueille des élèves ou en accroît le nombre ».

5° Il est inséré un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti ou par l'inspection de l'éducation nationale ou l'inspection de l'enseignement agricole qui précise pour chaque élève accueilli l'établissement scolaire et la durée de la formation au cours de l'année. »

II. — L'article 199 *ter* C est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le crédit d'impôt pour dépenses de formation et d'apprentissage défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses. »

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* C est négatif, il est pratiqué une imputation d'égal montant sur le ou les crédits d'impôt suivants. »

III. — Les dispositions du I et du II s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.

IV. — Les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992 peuvent bénéficier des dispositions du I pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992.

Dans ce cas, les dépenses d'apprentissage prises en compte sont égales au produit de la somme de 15 000 F par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au 31 décembre par rapport à celui au 30 septembre 1992. Corrélativement, le nombre des apprentis à retenir au titre de l'année 1992 pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993 est augmenté du nombre des contrats établis au cours de ce trimestre.

Art. 15.

I. — L'article 1679 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 1 000 F. Lorsque ce montant est supérieur à 1 000 F sans excéder 2 000 F, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale à la moitié de la différence entre 2 000 F et ce montant. »

II. — L'article 1679 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la somme de « 8 000 F » est remplacée par celle de « 12 000 F ». Cette somme est portée à 15 000 F, 18 000 F et 20 000 F pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996.

2° Le second alinéa est abrogé pour la taxe due au titre des années 1992 et suivantes.

Art. 16.

I. — L'article 995 du code général des impôts est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes. »

II. — Le 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° bis. A 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. »

Art. 17.

I. — Le IV bis de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un d) ainsi rédigé :

« d) Au cours des années 1993 à 1995 par les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 1992 ou par celles qui n'ont jamais bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche. »

I bis. — Le I de l'article 244 quater B du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, le pourcentage de « 25 % » est remplacé par « 50 % ».

b) Les troisième et sixième alinéas sont abrogés.

c) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 millions de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C. »

II. — Le I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'excédent est imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Toutefois, cet excédent est immédiatement restituable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 *sexies*. »

b) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à l'alinéa précédent, la fraction de l'excédent qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse ou absorbée est transférée à la société bénéficiant de l'apport ou absorbante.

« La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 *nonies* n'est ni imputable ni restituable. »

III. — Les dispositions des I *bis* et II sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt recherche des années 1992 à 1995.

4. Mesures en faveur de l'environnement.

Art. 18.

I. — Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : « 1992 » est remplacée par l'année : « 1994 ».

II. — Dans le quatrième alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, l'année : « 1992 » est remplacée par l'année : « 1994 ».

III. — Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année : « 1992 » est remplacée par l'année : « 1994 ».

Art. 18 bis (nouveau).

I. — Il est inséré dans le code des douanes un article 266 *quinquies*.

Le 1 de cet article est ainsi rédigé : « 1. Le gaz naturel repris à la position 27 11 21 00 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final ».

II. — A l'exception des mots : « Pour le gaz naturel » qui sont supprimés, les dispositions du premier alinéa du 3 de l'article 265 du code des douanes sont transférées à l'article 266 *quinquies* du même code dont elles constituent le 2.

III. — Les dispositions du deuxième alinéa du 3 de l'article 265 du code des douanes sont transférées à l'article 266 *quinquies* du même code dont elles constituent le 3.

IV. — Au 3 de l'article 266 *quinquies* du même code, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées les livraisons de gaz destiné à être utilisé :

« a) comme matière première ;

« b) comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265. »

V. — Les dispositions du quatrième alinéa du c) du 2 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes sont supprimées et il est inséré à l'article 266 *quinquies* un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les livraisons taxables sont exprimées en milliers de kilowatt/heure, après arrondissement au millier le plus voisin. »

VI. — A l'article 266 *quinquies* du code des douanes, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

« 5. Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final est relevé conformément aux dispositions du 4 de l'article 266. »

VII. — A compter du 15 avril 1993, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est fixé à 6,13 F par 1 000 kilowatt/heure.

VIII. — Au premier alinéa du 1 de l'article 267 du code des douanes, les mots : « aux articles 265, 266 *ter* et 266 *quater* » sont remplacés par les mots : « aux articles 265, 266 *ter*, 266 *quater* et 266 *quinquies* ».

Art. 19.

Le 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes est complété par un c) ainsi rédigé :

« c) dans les installations de cogénération pour la production combinée d'électricité et de chaleur pendant cinq années à compter de la mise en service de ces installations. »

5. Mesures diverses et de reconduction.

Art. 20.

I. — La dernière phrase du sixième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est supprimée.

II. — Le a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées aux deux alinéas précédents sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur. »

III. — A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts, les mots : « et sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « , sixième et septième alinéas ».

Art. 21.

I. — Les 1° et 1° *bis* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 1° a) N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

« — les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« — les carburateurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

« — les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

« b) La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est limité à 50 % de son montant lorsque le gazole est utilisé pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

« Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27-10-00-69 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous l'indice d'identification 22.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux gaz de pétrole liquéfiés (27-11-12, 27-11-13 et 27-11-19 du tarif des douanes), au gaz naturel comprimé (ex. 27-11-21 du tarif des douanes), aux autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (27-11-29 du tarif des douanes) et au pétrole lampant (27-10-00-55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants.

« 1° bis Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. »

II. — Les 1° ter, 1° quater, 1° quinquies et 1° sexies du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont abrogés.

III. — Au 6 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : « Les dispositions des 1° et 2° du 4 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 2° du 4 ».

Art. 22.

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1993.

Art. 23.

I. — L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes :

1° Au I, les mots : « au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues aux II et III » sont remplacés par les mots : « au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II. »

2° Au 1 du II, les mots : « pour la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 » sont remplacés par les mots : « pour la période définie au I ».

3° Le III est abrogé.

4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

II. — Supprimé

III. — A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Elles donnent lieu au versement de deux acomptes égaux, le premier à trois huitièmes du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, le second à un huitième de ce même montant. Les acomptes ne sont pas dus si le montant des taxes sur lequel ils sont calculés est inférieur à 10 000 F.

« Les acomptes sont exigibles respectivement le 30 avril et le 31 août. Il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour leur recouvrement et celui du solde de la taxe. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « le montant de son acompte » sont remplacés par les mots : « le montant de ses acomptes » et les mots : « quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte » sont remplacés par les mots : « à la date d'exigibilité des acomptes ».

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même faculté est ouverte au redevable qui a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1647 B *sexies* pour la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année précédente, à défaut de décision de dégrèvement à la date de paiement des acomptes. »

4° Au dernier alinéa, les mots : « du montant de l'acompte » sont remplacés par les mots : « du montant des acomptes ».

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1994, le I de l'article 1762 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'acompte prévu à l'article 1679 *quinquies* et qui n'est pas acquittée le 15 juin » sont remplacés par les mots : « des acomptes prévus à l'article 1679 *quinquies* et qui n'est pas acquittée respectivement, le 15 mai pour le premier acompte, et le 15 septembre pour le second ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « pour justifier la réduction de l'acompte » sont remplacés par les mots : « pour justifier la réduction des acomptes ».

V. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1679 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1679 *sexies*. — Le contribuable qui a présenté une demande de plafonnement de taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* n'est pas autorisé à surseoir, pour ce motif, au paiement de la cotisation due au titre de l'année pour laquelle la demande a été déposée. Toutefois, lorsque l'administration n'a pas encore statué sur sa demande de plafonnement, le contribuable peut imputer sur le paiement de sa cotisation due au titre de l'année suivante le montant du dégrèvement attendu de ce plafonnement. »

Art. 24.

I A (*nouveau*). — Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1993 :

Designation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux en francs
---- White Spirit, destiné à être utilisé comme combustible à usage domestique	4 bis	hl	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20.
- Carburateurs, type essence	13	hl	11,97
---- Sous condition d'emploi	13 bis	hl	Taxe intérieure applicable à l'essence normale visée à l'indice 12.
---- Autres			
-- Pétrole lampant			
--- Sous condition d'emploi	15 bis	hl	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20.
--- Autres	16	hl	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120°C visé à l'indice 22.
-- Carburateur, type pétrole lampant			
--- Sous condition d'emploi	17	hl	11,97
--- Autres	17 bis	hl	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120°C visé à l'indice 22.
-- Autres huiles moyennes	18	hl	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120°C visé à l'indice 22.
-- Propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	30 bis	100 kg	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 33 bis.
-- Propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant, autres	30 ter	100 kg	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 34.
-- Butanes liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant, sous condition d'emploi	31 bis	100 kg	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 33 bis.
-- Butanes liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant, autres	31 ter	100 kg	Taxe intérieure applicable au mélange spécial de butane et de propane visé à l'indice 34.
-- Mélange spécial de propane et de butane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	53,43
Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux, destinés à être utilisés comme carburant	38 bis	1000 m ³	Taxe intérieure applicable au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant visé à l'indice 36.

I. — Pour 1993, l'actualisation prévue au 4 de l'article 266 du code des douanes s'applique au 15 janvier.

II. — Le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation perçue sur le supercarburant sans plomb, l'essence ordinaire et le gazole, respectivement identifiés aux indices 11, 12 et 22 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes. Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à ces produits est majoré d'un montant équivalent au relèvement applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 bis du même tableau.

III. — A compter du 15 janvier 1993, le taux applicable au gaz de propane liquéfié utilisé comme carburant repris à l'indice 34 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est fixé à 216 F/100 kg.

IV. — A compter du 15 avril 1993, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est fixé comme suit :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux en francs
Goudrons de houille	1	100 kg	5,65
Essence d'aviation	10	hl	175,82
Supercarburant plombé	11 bis	hl	326,84
Supercarburant sans plomb	11	hl	290,12
Essence	12	hl	311,25
Carburateurs sous condition d'emploi ..	13, 17	hl	12,22
Gazole	22	hl	174,06
Fioul domestique	20	hl	42,85
Fioul lourd H.T.S.	28	100 kg	12,90
Fioul lourd B.T.S.	28 bis	100 kg	9,33
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	54,55
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	217,49
Gaz naturel comprimé utilisé comme carburant	36	1000 m ³	554,48

Art. 24 bis (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 990 D du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits. »

II. — A l'article 990 E du code général des impôts :

- Au 3°, les mots : « étrangers » et « étrangères » sont supprimés.
- Les 3° et 4° deviennent respectivement 5° et 6°.
- Sont insérés les 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° aux personnes morales qui ont leur siège de direction effective en France et aux autres personnes morales qui, en vertu d'un traité, ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde, lorsqu'elles

communiquent chaque année, ou prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, la situation et la consistance des immeubles possédés au 1^{er} janvier, l'identité et l'adresse de leurs actionnaires, associés ou autres membres, le nombre des actions, parts ou autres droits détenus par chacun d'eux et la justification de leur résidence fiscale. L'engagement est pris à la date de l'acquisition par la personne morale du bien ou droit immobilier ou de la participation visés à l'article 990 D ou, pour les biens, droits ou participations déjà possédés au 1^{er} janvier 1993, au plus tard le 15 mai 1993 ;

« 4° aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse française ou d'une bourse étrangère régie par des règles analogues ; ».

III. — A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 990 F du code général des impôts, après les mots : « en application du 2° », sont insérés les mots : « ou du 3° ».

IV. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 990 F du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« La personne morale qui, faute d'avoir respecté l'engagement prévu au 3° de l'article 990 E, est entrée dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article 990 D, peut s'en exonérer à compter de l'année où elle communique à l'administration fiscale les informations mentionnées audit 3° et prend un nouvel engagement de les lui communiquer ultérieurement sur sa demande. »

V. — Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des I à IV.

VI. — L'article 797 A du code général des impôts est abrogé.

Art. 24 ter (nouveau).

I. — A la première phrase du *b*) du 2 du tableau B de l'article 265 du code des douanes, après les mots : « à usage de carburant », sont insérés les mots : « ou combustible ».

II. — La dernière phrase du *b*) du 2 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est supprimée.

III. — Le 3 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 3. Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe

intérieure de consommation au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

« Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel. »

Art. 24 *quater* (nouveau).

L'article 265 *bis* du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 265 bis. — 1. Les produits pétroliers visés au tableau B de l'article 265 ci-dessus sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :

« a) autrement que comme carburant ou combustible de chauffage ;

« b) comme carburéacteur à bord des aéronefs ;

« c) comme carburant pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, autre que la navigation d'agrément privée.

« 2. Le carburéacteur, identifié aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du tableau B annexé à l'article 265 du présent code, est exonéré de la taxe intérieure de consommation lorsqu'il est utilisé comme carburant pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation à réaction ou à turbine.

« Les modalités d'application des exonérations visées ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

Art. 25.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est reconduit pour 1993 ; à cette fin, les années 1990, 1991 et 1992 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1991, 1992 et 1993.

Art. 26.

I. — 1° A compter du 4 janvier 1993, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	55,23
Cigares	29,26
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	55,23
Autres tabacs à fumer	47,14
Tabacs à priser	40,60
Tabacs à mâcher	27,87

2° Les taux de 55,23 sont portés à 56,38 à compter du 19 avril 1993.

II. — Le taux de 0,762 % prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,74 %.

III. — En 1993, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie à hauteur de 1,5 centime par cigarette vendue dans les départements de France continentale.

Art. 27.

Le produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des impôts, perçu dans les départements de Corse à compter du 1^{er} janvier 1993, est affecté au budget de la collectivité territoriale de Corse.

Art. 28.

I. — 1° A l'article 919 du code général des impôts, le taux de « 4 % » est remplacé par le taux de « 4,3 % ».

2° L'article 919 OA du même code est abrogé.

3° A l'article 919 A du même code, le taux de « 4,10 % » est remplacé par le taux de « 4,7 % ».

4° A l'article 919 C du même code, le taux de « 0,90 % » est remplacé par le taux de « 1,6 % ».

II. — A l'article 235 *ter* L du code général des impôts, le taux de « 30 % » est remplacé par le taux de « 33 % ».

III. — A l'article 235 *ter* M du même code, les mots : « de 30 % » sont supprimés.

IV. — Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1993.

Art. 28 bis (nouveau).

Le dernier alinéa du II de l'article 150 C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les mêmes conditions, les contribuables domiciliés hors de France bénéficient de cette exonération à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession. »

Art. 28 ter (nouveau).

L'article 298 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1° du I *bis*, après les mots : « d'œufs », sont insérés les mots : « , de lait ».

2° Aux 1° et 2° du 1 du I *ter*, l'année : « 1991 » est remplacée par l'année : « 1992 ».

3° Le 2 du I *ter* est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1993.

C. — Mesures diverses.

Art. 29.

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 461 220 000 F pour l'année 1993.

Art. 29 bis (nouveau).

L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes membres d'un groupement soumis aux dispositions du présent article, le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation visée au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est majoré du taux voté en 1991 par le groupement, lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour le régime fiscal prévu au présent article ou,

lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée. »

Art. 29 1er (nouveau).

I. — L'article 1609 nonies C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 1. Les sommes versées aux communes, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République leur restent acquises lorsqu'elles deviennent membres d'une communauté de villes.

« 2. Les groupements de communes soumis aux dispositions du présent article bénéficient de la compensation prévue au IV *bis* de l'article 6 précité de la loi de finances pour 1987 aux lieu et place de leurs communes membres.

« Pour le calcul de cette compensation :

« a) le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres du groupement ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux de taxe professionnelle voté en 1986 par le groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour l'application des dispositions du présent article ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée ; ces taux sont multipliés par 0,960 ;

« b) les recettes fiscales à retenir, la première année d'application des dispositions du présent article, pour le calcul de la réfaction de 2 % prévue au IV *bis* de l'article 6 précité, s'entendent du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis, l'année précédente, au profit des communes membres du groupement et, le cas échéant, au profit du groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour l'application des dispositions du présent article ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de villes, par le groupement dont celle-ci est issue ou auquel elle s'est substituée. »

II. — Le II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les groupements de communes soumis aux dispositions du présent paragraphe bénéficient de la compensation prévue au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre

1986) modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et de l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République aux lieux et places de leurs communes membres pour les pertes de bases de taxe professionnelle résultant, dans la zone d'activités économiques, de l'application de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478.

« Pour le calcul de cette compensation :

« a) le taux de taxe professionnelle à retenir est le taux moyen pondéré de taxe professionnelle constaté en 1986 dans l'ensemble des communes membres du groupement ; ce taux est, le cas échéant, majoré du taux voté en 1986 par le groupement lorsqu'il s'agit d'un groupement ayant opté pour le régime prévu au présent paragraphe ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de communes, par le groupement dont celle-ci est issue ; ces taux sont multipliés par 0,960 ;

« b) les recettes fiscales à retenir, la première année d'application des dispositions du présent paragraphe, pour le calcul de la réfaction de 2 % prévue au IV *bis* de l'article 6 précité, s'entendent du montant de la taxe professionnelle perçue par les communes membres, l'année précédente, dans la zone d'activités économiques ; ce montant est, le cas échéant, majoré des recettes fiscales perçues, la même année, par le groupement ayant opté pour le régime fiscal prévu au présent paragraphe ou, lorsqu'il s'agit d'une communauté de communes, par le groupement dont celle-ci est issue. »

Art. 29 quater (nouveau).

Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1639 A *bis*, un article 1639 A *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1639 A *ter*. — I. — Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un groupement de communes antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l'article 1609 *nonies C* demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« Les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres d'une communauté de villes ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant sont applicables :

« — lorsqu'elles sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, aux opérations réalisées l'année de la création de la communauté quand celle-ci est postérieure au 1^{er} juillet ;

« — lorsqu'elles sont prises en application de l'article 1465, aux opérations réalisées antérieurement à la date de création de la communauté.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables sur le territoire de la zone d'activités économiques des groupements faisant application des dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C.

« Ces groupements peuvent prendre, en matière de taxe professionnelle, des délibérations propres à la zone d'activités économiques.

« III. — Les exonérations applicables antérieurement à la création d'une communauté de villes ou d'une zone d'activités économiques en exécution des délibérations des conseils des communes membres ou du groupement préexistant sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant l'application de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

Art. 30.

Dans l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° le taux de la taxe unique de « 10 000 F » est porté à « 12 000 F », le taux de « 2 000 F » est porté à « 2 400 F » et le taux de « 4 800 F » est porté à « 5 780 F » ;

2° le taux de base de la redevance est porté de « 1 500 F » à « 1 800 F ».

Art. 30 bis.

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 50 F ne sont pas effectués.

Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

Art. 30 ter.

Dans l'article 223 *septies* du code général des impôts, le sixième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« — 25 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 F et 50 000 000 F ;

« — 35 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 000 F et 100 000 000 F ;

« — 50 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 000 F et 500 000 000 F ;

« — 100 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500 000 000 F. »

Art. 30 quater.

I. — Le I de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — Il est perçu un droit spécifique :

« a) sur les bières, dont le taux, par hectolitre, est fixé à :

« — 6,25 F par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;

« — 12,50 F par degré alcoométrique pour les autres bières ;

« b) sur les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

« — 3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits.

« Les mélanges de bières et de boissons non alcoolisées dont le titre alcoométrique est supérieur à 0,5 % vol. sont soumis au droit spécifique sur les bières. »

II. — Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 1993.

Art. 30 quinquies (nouveau).

Les sommes de « 25 F » et « 200 F » prévues aux articles 1725 et 1726 du code général des impôts sont respectivement portées à « 100 F » et « 1 000 F ».

Art. 30 sexies (nouveau).

Le 6° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° la première phrase est complétée par les mots : « et la taxe sur les grandes surfaces issue de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains catégories de commerçant et artisans âgés, modifiée par l'article 113 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

2° à la deuxième phrase, après les mots : « cette contribution », sont insérés les mots : « ou de cette taxe ».

Art. 30 septies (nouveau).

La deuxième phrase du 3 de l'article 209 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« L'excédent éventuel est restitué dans la mesure où ces organismes ne détiennent pas des titres qui représentent au moins 10 % du capital de la société émettrice. »

Art. 30 octies (nouveau).

I. — 1. Il est institué une taxe sur les ventes et les locations en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

2. La taxe est due par les éditeurs, les importateurs ou les personnes qui effectuent les acquisitions intracommunautaires au sens du 3° du I et du 2° du II de l'article 256 *bis* du code général des impôts.

Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et qui est soumise à l'obligation prévue à l'article 66 *bis* du code des douanes ainsi que toute personne physique ou morale d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui réalise des livraisons de ces produits dans les conditions prévues à l'article 258 B du code général des impôts.

3. La base d'imposition est constituée par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de toutes sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par les redevables en contrepartie des opérations visées au 1.

4. La taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, pour les locations ou lors de la livraison, pour les ventes de vidéogrammes.

5. Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

6. Les opérations imposables sont déclarées et la taxe est liquidée chaque mois après un abattement sur la base d'imposition de 100 000 F, par les redevables sur un imprimé fourni par le Centre national de la cinématographie.

La déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable du Centre national de la cinématographie au cours du mois suivant la date d'exigibilité.

A défaut, le montant de la taxe exigible est majoré de 10 % le premier mois et de 1 % par mois supplémentaire de retard.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des entreprises redevables de la taxe.

II. — Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

III. — 1. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigée :

« — La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 30 *octies* de la loi de finances pour 1993 (n° du) sont portés en recettes de cette première section dans des proportions établies chaque année par la loi de finances. »

2. La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 précitée est ainsi rédigée :

« — Elle retrace en recettes la taxe prévue à l'article 36 de la présente loi ainsi que la taxe instituée au I de l'article 30 *octies* de la loi de finances pour 1993 dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi, la contribution de l'Etat, le produit des sommes que les titulaires d'une autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle sont tenus de verser en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et les recettes diverses ou accidentelles. »

3. L'article 55 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est abrogé.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Art. 30 nonies (nouveau).

Le V de l'article 1647 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« V. — L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de :

« — 2,50 % en sus du montant des taxes et droits départementaux mentionnés à l'article 1594 A. Ce prélèvement est recouvré en négligeant les centimes ;

« — 2,50 % en sus du montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur mentionnée aux articles 1599 C et 1599 *nonies*. Le taux est porté à 3 % à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1993. Ce prélèvement est perçu dans les conditions fixées à l'article 1599 I et au deuxième alinéa de l'article 1599 *nonies*. »

Art. 30 decies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 150 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (n° 58-1374 du 30 décembre 1958) instituant des redevances spéciales pour les gérants de débits de tabac nouvellement créés est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1993.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 31.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1993.

Art. 32.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,884	0,796
Huiles d'arachide et de maïs	0,796	0,725
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,408	0,372
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,694	0,606
Huiles de coprah et de palmiste	0,530	»
Huile de palme	0,485	»
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,884	»

Art. 33.

L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi modifié :

I. — Au I, l'avant-dernier alinéa est abrogé.

II. — Au II, après les mots : « loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » sont insérés les mots : « et par la société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) en qualité de membre du groupement ARTE-GEIE ».

III. — Au II, la phrase : « La société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement » est remplacée par la phrase : « Toutefois, pour la société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi, ce prélèvement ne porte que sur le produit des messages publicitaires encaissé par elle. »

IV. — Au III, le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et pour les sociétés de diffusion ou de distribution télévisuelle dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant de la taxe et du prélèvement est fixé à 50 % des montants fixés au 1 ci-dessus. »

Art. 34.

Au I de l'article 302 bis K du code général des impôts, le tarif de « 15 F » est remplacé par « 17 F ».

Art. 35.

A titre exceptionnel, en 1993, les crédits de la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont abondés de manière à atteindre le plafond prévu, pour cette année, à l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Art. 36.

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1993 à 83,48 milliards de francs.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 37.

I. — Pour 1993, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1993, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1993, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1993, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

Art. 38.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 501 989 291 461 F.

Art. 39.

Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	16 641 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	173 973 000 F
Titre III « Moyens des services »	14 353 713 047 F
Titre IV « Interventions publiques »	8 246 990 928 F
Total	<u>39 415 676 975 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	18 823 147 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	69 579 739 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>88 402 886 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8 389 397 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	32 698 622 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>41 088 019 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 40 bis.

Le Gouvernement adressera au Parlement un rapport avant le 31 décembre 1993 sur les concours financiers nécessaires à la modernisation de la société nationale de secours en mer.

Art. 41.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 161 000 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1993, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 875 267 000 F.

Art. 42.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	101 989 200 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>803 000 000 F</u>
Total	<u>102 792 200 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	23 724 367 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>537 000 000 F</u>
Total	<u>24 261 367 000 F</u>

Art. 43.

Les ministres sont autorisés à engager en 1993, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1994, des dépenses se montant à la somme totale de 226 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

B. — Budgets annexes.

Art. 44.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 96 516 664 370 F ainsi répartie :

Aviation civile	5 283 670 443 F
Imprimerie nationale	2 102 731 452 F
Journaux officiels	646 077 510 F
Légion d'honneur	104 042 886 F
Ordre de la Libération	3 683 697 F
Monnaies et médailles	927 536 118 F
Prestations sociales agricoles	87 448 922 264 F
Total	<u>96 516 664 370 F</u>

Art. 45.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 925 624 000 F ainsi répartie :

Aviation civile	1 695 689 000 F
Imprimerie nationale	139 000 000 F
Journaux officiels	36 000 000 F
Légion d'honneur	31 800 000 F
Ordre de la Libération	330 000 F
Monnaies et médailles	22 805 000 F
Total	<u>1 925 624 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 514 547 329 F ainsi répartie :

Aviation civile	1 359 492 683 F
Imprimerie nationale	74 595 062 F
Journaux officiels	114 217 235 F
Légion d'honneur	9 110 119 F
Ordre de la Libération	346 486 F
Monnaies et médailles	- 107 291 992 F
Prestations sociales agricoles	<u>1 064 077 736 F</u>
Total	<u>2 514 547 329 F</u>

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 46.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 369 556 952 F.

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10 910 400 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 18 775 225 000 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	8 918 450 000 F
— dépenses civiles en capital	<u>9 856 775 000 F</u>
Total	<u>18 775 225 000 F</u>

Art. 47 bis (nouveau).

Il est inséré dans l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), après l'alinéa : « — les recettes diverses ou accidentelles », un alinéa ainsi rédigé :

« — le prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés ».

Art. 48.

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public ».

Ce compte retrace :

— en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ;

— en dépenses, les dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques, ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes.

Art. 49.

I. — Au premier alinéa du II de l'article 61 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots : « Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer ».

II. — Au second alinéa du II du même article, après les mots : « exercices comptables 1990 et suivants » sont insérés les mots : « ainsi que le solde des bénéfiques nets de l'Institut d'émission d'outre-mer, après constitution des réserves et des provisions, produits par les exercices comptables 1992 et suivants ».

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 50.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 139 243 048 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1993, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 211 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1993, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 254 745 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 13 840 000 000 F.

Art. 51.

Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 52 500 000 F et à 17 875 000 F.

Art. 52.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avance du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 603 000 000 F.

Art. 53.

Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3 864 000 000 F.

Art. 54.

A l'article 71 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots : « 31 décembre 1992 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1993 ».

Art. 55.

Le compte de commerce n° 904-12 : « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme » créé par l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950 relative à l'aide à la construction est clos à compter du 31 décembre 1993.

Art. 56.

L'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ». Il retrace pour l'ensemble des départements les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement. »

2° Au deuxième tiret du 2°, les mots : « dans le domaine routier » sont supprimés.

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

4° (*nouveau*) Le 2° du II est complété par un tiret ainsi rédigé :

« — le reversement au budget général de l'Etat de la part de main-d'œuvre des agents d'exploitation facturée aux communes ».

Art. 57.

I. — Au deuxième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), les mots : « Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement » sont remplacés par les mots : « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et

à la Caisse française de développement en vue de favoriser le développement économique et social ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 précitée est complété par les mots : « et du montant des prêts accordés à la Caisse française de développement ».

III. — L'article 42 de la loi précitée est ainsi complété :

« Le solde des opérations antérieurement enregistrées au titre des prêts délivrés par la Caisse française de développement sur le compte spécial du Trésor n° 903-05 « Prêts du fonds de développement économique et social » est repris sur ce compte à compter du 1^{er} janvier 1993, à l'exception de celles relatives aux prêts accordés dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Art. 58.

I. — Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« — le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion des ventes réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ; ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et les reversements au budget général. »

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 59.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1993.

Art. 60.

Est fixée, pour 1993, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs

autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 61.

Est fixée, pour 1993, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 62.

Est fixée, pour 1993, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 63.

Est approuvée, pour l'exercice 1993, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(En millions de francs.)
Institut national de l'audiovisuel	218,5
Antenne 2	2 218,0
France-Régions 3	3 115,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	749,9
Radio-France	2 158,4
Radio-France Internationale	39,3
Société européenne de programmes de télévision	218,9
Total	<u>8 718,5</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1993, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 2 675,7 millions de francs hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

1. Mesures en faveur de l'agriculture.

Art. 64.

L'article 73 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 73 B. -- Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, est déterminé, au titre des cinq premières années d'activité, sous déduction d'un abattement de 50 %.

« Cet abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice. »

Art. 65.

Le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993, une déduction complémentaire au taux de 10 % peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice comprise entre 150 000 F et 450 000 F. »

Art. 66.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots : « jusqu'au 31 décembre 1996 » sont supprimés.

II (*nouveau*). — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués, soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun concernant la valorisation non alimentaire des productions agricoles.

En particulier, un groupement d'intérêt public regroupant les personnes morales publiques et privées intéressées à la valorisation énergétique des productions agricoles sera créé sous le nom d'« Agence nationale pour la valorisation des cultures énergétiques ».

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus par le présent article.

2. Mesures en faveur du logement.

Art. 67.

Au *a* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « 31 décembre 1992 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1995 ».

Art. 68.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 15 quater.* — A compter du 1^{er} janvier 1993, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 *bis*, vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1992, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans.

« La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1993.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté est majoré du revenu indûment exonéré.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions relatives aux opérations groupées de restauration immobilière mentionnées au 3° du I de l'article 156 et au b du 1° du I de l'article 31.

« Les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci sont celles qui sont définies pour l'application de l'article 15 *ter*. »

Art. 69.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1594 F *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1594 F *ter*. — Les conseils généraux peuvent instituer pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 un abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement.

« Le montant de cet abattement qui ne peut être ni inférieur à 50 000 F ni supérieur à 300 000 F est fixé, dans ces limites, par fraction de 50 000 F.

« Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. »

3. Mesures diverses.

Art. 70 A.

L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt est accordée dans les mêmes conditions à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement d'un contribuable célibataire, divorcé, veuf ou des deux conjoints d'un couple marié soumis à imposition commune. »

II. — A l'avant-dernier alinéa, la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

III. — Le dernier alinéa est abrogé.

IV. — Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993.

Art. 70.

I. — Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par le I de l'article 43 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1992.

II. — Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1993, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

Art. 70 bis.

Le 3° de l'article 1469 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire.

« Lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location conclu après le 1^{er} janvier 1991, d'équipements et biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative de ces équipements et biens mobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession.

« Les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1^{er} mai 1993 des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1993. »

Art. 71.

Au deuxième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, les mots : « les salaires versés » sont remplacés par les mots : « les salaires dus au titre de cette même année ».

Art. 71 bis.

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un *m.* ainsi rédigé :

« *m.* Au titre de 1993, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Art. 71 ter.

L'article 1609 *nonies C* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa du 1° du III est abrogé.

II. — Il est ajouté un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Lorsqu'il est fait application à un groupement doté d'une fiscalité propre des dispositions du présent article, l'attribution de compensation versée, chaque année, par le groupement aux communes membres est égale à la différence constatée, l'année précédant celle de la première application de ces dispositions, entre :

« *a)* d'une part, le produit de la taxe professionnelle perçue par la commune ;

« *b)* et, d'autre part, le produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu dans la commune au profit du groupement.

« L'attribution de compensation ainsi déterminée est diminuée :

« *a)* du montant des compensations perçues par la commune, l'année précédant celle de la première application des dispositions de l'article 1609 *nonies C*, en contrepartie des exonérations prévues aux articles 1390, 1391 et au I de l'article 1414 ;

« *b)* du montant net des charges transférées, lorsque la décision du groupement de faire application des dispositions du présent article

s'accompagne d'un transfert de compétences ; ce montant est calculé dans les conditions définies au I.

« Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à la communauté de communes. »

Art. 71 quater et 71 quinquies.

..... Supprimés

Art. 71 sexies.

I. — Après l'article 1609 *nonies A* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *nonies A bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1609 nonies A bis.* — Les dispositions des articles 1609 *bis* et 1609 *quinquies* ne sont pas applicables sur le territoire des communes membres d'un groupement soumis aux dispositions des articles 1609 *nonies C* et 1609 *quinquies C*.

« Les dispositions des articles 1609 *quinquies C* ne sont pas applicables sur le territoire des communes membres d'un groupement soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies C*. »

Art. 71 septies.

..... Supprimé

Art. 71 octies.

Le *b* du I du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b.* soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :

« — ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

« — ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation

et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation. »

Art. 71 nonies.

Le troisième alinéa du I^{er} de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les mots : « pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 % du montant divisé par 0,960 des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune ».

Art. 71 decies.

I. — Le début du troisième alinéa du II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases communales, le conseil général... (*le reste sans changement*). »

II. — Le IV *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV *bis*. — 1^o Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements soumis, de plein droit ou après option, aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C, le conseil général prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, 20 % au moins et 40 % au plus du montant de l'écrêtement.

« Le solde est réparti :

« a) par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975 ;

« b) ensuite, d'une part entre les groupements de communes à fiscalité propre, les syndicats utilisant les dispositions de partage de taxe professionnelle de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de

leurs charges, d'autre part, entre les communes qui répondent aux conditions déterminées au 2° du II et au III de l'article 1648 A.

« 2° Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements à fiscalité propre, le conseil général prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, deux tiers au moins, trois quarts au plus, du montant de l'écrêtement.

« Dans le cas où l'écrêtement concerne les bases d'établissements installés sur une zone d'activités économiques et assujetties aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du présent code, ce reversement ne peut être inférieur aux annuités des emprunts contractés pour l'équipement de cette zone dans la limite des ressources prélevées par l'écrêtement.

« Le solde éventuel est réparti entre les groupements à fiscalité propre ou les syndicats utilisant les dispositions de partage de taxe professionnelle de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 précitée défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

Art. 71 *undecies*.

I. — Le 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est opéré aucun versement aux communes de 200 000 habitants et plus qui ne sont pas bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine définie à l'article L. 234-14-1 du code des communes, ou de la dotation particulière de solidarité urbaine définie à l'article L. 234-16-1 du code des communes, dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur aux deux tiers du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique. Les sommes ainsi dégagées sont reversées aux communes d'au moins 100 000 habitants restant éligibles. »

II. — A titre exceptionnel, lorsqu'une commune de plus de 200 000 habitants cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale des ressources du fonds, en application des dispositions prévues au I du présent article, cette commune perçoit en 1994 à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à 75 % de l'attribution reçue en 1993. Pour 1995 et 1996, cette part est égale à respectivement 50 % et 25 % de l'attribution précitée.

Art. 72.

I. — L'article 216 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au I, les mots : « sont retranchés » sont remplacés par les mots : « peuvent être retranchés ».

2. Au I, les mots : « , défalcation faite d'une quote-part de frais et charges » sont supprimés.

3. Le II est supprimé.

II. — L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du b du 1, la deuxième phrase est supprimée.

2. Les 2, 3 et 4 sont supprimés.

3. Le b et le b bis du 6 sont supprimés.

4. Le b ter du 6 est ainsi rédigé :

« b ter. Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote. »

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 72 bis A (nouveau).

Le II de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également tenir et présenter les comptes des personnes morales dont l'activité est agricole et ceux des adhérents pour leurs activités économiquement connexes à l'exploitation agricole. La surveillance de ces dossiers est effectuée par un membre de l'ordre des experts comptables lorsque leur chiffre d'affaires vient à excéder les limites du III. »

Art. 72 bis.

I. — Le III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. — Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A bis ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 60 % des limites prévues au I de l'article 302 *septies* A.

« Les dispositions du II sont également applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans, pour leurs activités agricoles, économiquement connexes, exercées à titre individuel lorsque les recettes de l'activité agricole ne viennent pas excéder la limite du régime simplifié agricole prévue au b) du II de l'article 69, ainsi que pour leurs activités non commerciales économiquement connexes. »

I bis (nouveau). — Le premier alinéa du IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est complété par les mots : « y compris pour leurs activités agricoles ou non commerciales qui leur sont économiquement connexes. »

II. — Le deuxième alinéa du IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaires. »

Art. 73.

I. — L'article 209 B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* — 1. Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une société ou un groupement, établi hors de France, ou détient dans une telle société ou groupement une participation dont le prix de revient est égal ou supérieur à 150 millions de francs et que cette entreprise, cette société ou ce groupement est soumis à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, le résultat bénéficiaire de l'entreprise, de la société ou du groupement est réputé constituer un résultat de cette personne morale et, s'il s'agit d'une société ou d'un groupement, ce résultat est retenu dans la proportion des actions, parts, droits financiers qu'elle y détient directement ou indirectement.

« 2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.

« La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

« a) par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale visée au 1 ;

« b) par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;

« c) par une société ou un groupement ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette société ou ce groupement et dans cette personne morale ;

« d) par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.

« Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote visés à l'alinéa précédent ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de la société ou du groupement, établi hors de France, qui est réputé constituer un résultat de la personne morale.

« 3. Le résultat mentionné au 1 fait l'objet d'une imposition séparée. Il est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise, de la société ou du groupement, établi hors de France. Il est déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions autorisant des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels et des dispositions prévues aux articles 39 *terdecies* et 223 A.

« 4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise, la société ou le groupement, établi hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés, et s'il s'agit d'une société ou d'un groupement, dans la proportion mentionnée au 1. »

B. — Au III, après les mots : « de l'entreprise », sont insérés les mots : « ou de la personne morale ».

II. — A. — Il est inséré, à l'article 209 B du code général des impôts, un II *bis* dont les dispositions s'appliquent, à compter du 30 septembre 1992, aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnées au I *bis* du même article.

B. — Les dispositions de ce II *bis* reprennent les dispositions du II de l'article 209 B, sous réserve des modifications suivantes :

1. A la première phrase :

— les mots : « Les dispositions du I » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du I *bis* » ;

— les mots : « l'entreprise » sont remplacés par les mots : « la personne morale » ;

— les mots : « de la société étrangère » sont remplacés par les mots : « de l'entreprise, de la société ou du groupement, établi hors de France » ;

— les mots : « dans un pays à régime fiscal privilégié » sont remplacés par les mots : « dans un Etat ou territoire où il est soumis à un régime fiscal privilégié ».

2. A la deuxième phrase, les mots : « la société étrangère » sont remplacés par les mots : « l'entreprise, la société ou le groupement, établi hors de France, » et les mots : « Et qu'elle réalise ses opérations » sont remplacés par les mots : « Et qu'il réalise ses opérations ».

III. — 1. Les dispositions du I *bis* de l'article 209 B du code général des impôts s'appliquent à raison :

— des créations ou acquisitions d'entreprises mentionnées au I du I *bis* intervenues à compter du 30 septembre 1992 ;

— des acquisitions ou souscriptions d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés au I *bis* intervenues à compter de cette même date, ayant pour effet de conférer à la personne morale la détention de 10 % visée au même I du I *bis* ou, si ce taux est déjà atteint, de le maintenir ou de l'augmenter ;

— des acquisitions ou souscriptions de participations, faites à compter de cette même date, permettant d'atteindre le seuil de 150 millions de francs visé au I du I *bis* ou d'augmenter le montant de la participation si ce seuil est déjà atteint.

2. Les dispositions du I de l'article 209 B du code général des impôts cessent de s'appliquer à raison des sociétés qui y sont mentionnées, créées ou acquises à compter du 30 septembre 1992.

3. Les dispositions du I de l'article 209 B sont abrogées et remplacées par celles du I *bis* du même article pour la détermination des résultats imposables des exercices de l'entreprise mentionnée audit I, ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003. Toutefois, les dispositions dudit I *bis*, en ce qu'elles sont relatives à l'appréciation de la détention directe et indirecte et du régime fiscal privilégié ainsi qu'à la détermination des résultats bénéficiaires de la société étrangère, s'appliquent pour la

détermination des résultats imposables des exercices de l'entreprise mentionnée au I de l'article 209 B, clos à compter du 31 décembre 1992.

4. Dans le premier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts, les mots : « dans un pays à régime fiscal privilégié » sont remplacés par les mots : « dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié ».

Art. 74.

I. — Sauf disposition contraire, les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date de la mise en recouvrement des impositions.

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux formalités accomplies avant la publication de la présente loi.

Art. 75.

Les vérifications de comptabilité engagées par la direction nationale des vérifications de situations fiscales avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 17 mars 1983 portant réorganisation de certaines directions des services extérieurs de la direction générale des impôts sont réputées régulières en tant qu'elles sont contestées par le moyen tiré de l'absence d'engagement d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique ayant des liens avec la personne physique ou morale dont la comptabilité fait l'objet d'une vérification.

Art. 76.

Il est inséré, dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. — I. — La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, créée à l'article premier, authentifie sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons prévus à l'article L. 52-8 du code électoral dont le contribuable demande la déduction de son imposition et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

« II. — La commission communique à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons prévus au I. »

Art. 76 bis.

L'article L. 12 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La période mentionnée au troisième alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte. Il en est de même lorsque, dans le délai initial d'un an, les articles L. 82 C ou L. 101 ont été mis en œuvre. »

Art. 77.

L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations. »

Art. 77 bis (nouveau).

Au 2 de l'article 266 *ter* du code des douanes, après les mots : « par application des articles 189, 190 », les mots : « et 195 » sont remplacés par les mots : « , 195 et 265 *bis* ».

Art. 78.

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 5,10 % à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 79.

I. — Aux premiers alinéas des articles L. 233-59 et L. 263-3 du code des communes, les mots : « dans la limite du plafond fixé par le

régime général en matière de cotisation de sécurité sociale » sont supprimés.

II. — Les trois derniers alinéas de l'article L. 263-4 du code des communes sont ainsi rédigés :

« — de 2,2 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« — de 1,6 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« — de 1,3 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

III. — L'article L. 233-61 du code des communes est ainsi modifié :

— au troisième alinéa, le taux : « 1,05 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;

— au quatrième alinéa, le taux : « 1,80 % » est remplacé par le taux : « 1,75 % ».

IV. — Les autorités compétentes fixent avant le 31 mars 1993 les taux de versement de transport.

V. — Les dispositions des I à III ci-dessus prennent effet au 1^{er} avril 1993 ou à la date d'entrée en vigueur des décisions des autorités compétentes mentionnées au IV ci-dessus, lorsque cette dernière est comprise entre la date de promulgation de la présente loi et le 1^{er} avril 1993.

B. — AUTRES MESURES

Art. 80 A.

Le plafond de la taxe perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme en application de l'article 1607 *bis* du code général des impôts est fixé à 11 millions de francs.

Pour 1993, le montant de la taxe devra être arrêté par le conseil d'administration et notifié aux services fiscaux avant le 31 mai 1993.

Art. 80.

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dotation définitive de l'antépénultième exercice entraîne un produit supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'exercice précédent. »

II. — Cette disposition s'applique à compter de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1993.

Anciens combattants.

Art. 80 bis.

L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-six ans.

Art. 80 ter.

I. — La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La majoration susvisée est accordée dans la limite de 50 degrés de surpension. Les infirmités classées après celle qui permet, compte tenu de la majoration correspondant à son rang, de franchir ladite limite sont affectées d'une majoration dont la valeur ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. »

II. — Les invalides titulaires d'une pension temporaire ou définitive comportant le bénéfice des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pourront obtenir la révision de leur pension sur le fondement des dispositions du I, sans autre condition que de présenter une demande à cet effet.

III. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1993.

Charges communes.

Art. 81.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
76 799,8	Avant le 1 ^{er} août 1914
43 844,4	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918
18 406,4	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925
11 250,7	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 092,9	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940
4 887,9	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944
2 362,4	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 090,0	Années 1946, 1947 et 1948
579,1	Années 1949, 1950 et 1951
413,9	Années 1952 à 1958 incluse
328,8	Années 1959 à 1963 incluse
305,7	Années 1964 et 1965
286,9	Années 1966, 1967 et 1968
234,1	Années 1969 et 1970
198,1	Années 1971, 1972 et 1973
127,2	Année 1974
115,6	Année 1975
97,1	Années 1976 et 1977
82,8	Année 1978
66,9	Année 1979
47,9	Année 1980
31,4	Année 1981
21,7	Année 1982
15,8	Année 1983
12,3	Année 1984
10,4	Année 1985
9,3	Année 1986
7,7	Année 1987
6,3	Année 1988
4,7	Année 1989
3,0	Année 1990
1,5	Année 1991

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 55 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 868 %
Article 9	217 fois
Article 11	3 363 %
Article 12	2 868 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 55 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 696 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 27 495 F. »

IV. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
76 799,8	Avant le 1 ^{er} août 1914
43 844,4	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918
18 406,4	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925
11 250,7	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 092,9	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940
4 887,9	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944
2 362,4	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 090,0	Années 1946, 1947 et 1948
579,1	Années 1949, 1950 et 1951
413,9	Années 1952 à 1958 incluse
328,8	Années 1959 à 1963 incluse
305,7	Années 1964 et 1965
286,9	Années 1966, 1967 et 1968
265,6	Années 1969 et 1970
226,6	Années 1971, 1972 et 1973
149,6	Année 1974
136,0	Année 1975
115,8	Années 1976 et 1977
100,2	Année 1978
82,6	Année 1979
62,2	Année 1980
43,7	Année 1981
33,4	Année 1982
26,8	Année 1983
21,3	Année 1984
18,0	Année 1985
16,0	Année 1986
13,2	Année 1987
10,7	Année 1988
8,0	Année 1989
5,1	Année 1990
2,5	Année 1991

V. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1991 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1992.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1992.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1992 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte

de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Art. 82.

A compter du 1^{er} janvier 1993, il est créé une allocation pour dépenses de scolarité dont le montant varie selon que l'enfant fréquente soit l'école élémentaire ou un collège, soit un lycée d'enseignement général ou un lycée professionnel.

Cette allocation est due aux bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 du code de la sécurité sociale qui ne perçoivent pas une bourse de l'enseignement secondaire et qui n'ont pas été imposables à l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 du code général des impôts établi au titre de l'année précédente. Cette allocation est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Le montant de cette allocation est pris en charge par l'Etat.

Les règles générales des prestations familiales figurant au livre V du code de la sécurité sociale s'appliquent à cette allocation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Commerce et artisanat.

Art. 83.

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 525 F.

Education nationale et Culture : II. - Culture.

Art. 84.

I. - L'article 238 *bis* HF du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans la limite de 20 % des financements annuels visés à l'article 238 *bis* HE, l'agrément prévu au même article peut être délivré aux œuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays du coproducteur majoritaire établi dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

II. - Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

Art. 85.

A compter de la création de l'établissement public du musée du Louvre, les personnels de la Réunion des musées nationaux recrutés sur des contrats à durée indéterminée, et exerçant les fonctions de caissier-contrôleur, de préposé aux vestiaires ou d'hôte d'accueil, et affectés au musée du Louvre au 31 décembre 1992, pourront, à leur demande, être nommés et titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet dans la présente loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés.

**Equipement, logement et transports : I. — Urbanisme,
logement et services communs.**

Art. 86.

L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 831-2.* — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement, sous réserve de payer un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources, les personnes ne bénéficiant pas de l'allocation de logement prévue aux articles L. 542-1 et L. 755-21 ou de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation. »

Art. 87.

L'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« La garantie de l'Etat peut être également accordée, dans les conditions fixées par décret, aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation par tout établissement de crédit adhérent à un fonds, appelé « Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété », chargé de gérer cette garantie pour le compte de l'Etat. Ce fonds, qui est financé par l'Etat et par les établissements de crédit y adhérent, n'a pas la personnalité morale et est géré par une société dont sont actionnaires ces établissements de crédit. Les statuts de cette société sont approuvés par décret et le président de son conseil d'administration est nommé par arrêté. Des commissaires du Gouvernement assistent au conseil d'administration de cette société et ont le droit de veto sur toute décision de nature à affecter l'engagement financier de l'Etat lié à sa contribution financière au fonds et à sa garantie. »

Justice.

Art. 88.

Le montant de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 1993, à 128 F.

Art. 89.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, ces plafonds sont revalorisés chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 37 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1993
A. - Recettes fiscales.		
I. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu	325 010 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	32 300 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 250 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	20 940 000
0005	Impôt sur les sociétés	153 305 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	15 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	1 525 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	7 657 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	1 900 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	375 000
0011	Taxe sur les salaires	37 786 000
0013	Taxe d'apprentissage	260 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	150 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	300 000
0017	Contribution des institutions financières	2 450 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	134 000
0019	Recettes diverses	185 000
	Totaux pour le I	585 542 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onereux de creances, rentes, prix d'offices	1 900 000
0022	Mutations à titre onereux de fonds de commerce	3 500 000
0023	Mutations à titre onereux de meubles corporels	120 000
0024	Mutations à titre onereux d'immeubles et droits immobiliers	55 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	4 000 000
0026	Mutations à titre gratuit par decès	27 200 000
0031	Autres conventions et actes civils	8 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	345 000
0033	Taxe de publicité foncière	345 000
0034	Taxe speciale sur les conventions d'assurance	23 580 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	2 300 000
0039	Recettes diverses et penalites	735 000
Totaux pour le 2		72 180 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0041	Timbre unique	3 265 000
0044	Taxe sur les vehicules des societes	2 650 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 660 000
0046	Contrats de transport	520 000
0047	Permis de chasser	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	2 200 000
0059	Recettes diverses et pénalités	3 310 000
Totaux pour le 3		13 705 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
0061	Droits d'importation	12 800 000
0062	Prelevements et taxes compensatoires institues sur divers produits	466 000
0063	Taxe interieure sur les produits petroliers	124 735 000
0064	Autres taxes interieures	"
0065	Autres droits et recettes accessoires	355 000
0066	Amendes et confiscations	360 000
Totaux pour le 4		138 716 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	704 077 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	28 335 000
0082	Vins, cidres, poires et hydromels	1 125 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	11 165 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools	470 000
0085	Bieres et eaux minerales	1 224 000
0086	Taxe speciale sur les debits de boisson	5 000
0091	Garantie des matieres d'or et d'argent	195 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentres	25 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	133 500
	Totaux pour le 6	42 677 500
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
0094	Taxe speciale sur la publicite televisee	75 000
0095	Prelevement sur la taxe forestiere	95 000
0096	Taxe speciale sur certains vehicules routiers	650 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 600 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioelectriques privees	520 000
	Totaux pour le 7	2 940 000
B. - Recettes non fiscales.		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aeronautiques au titre de ses activites à l'exportation	•
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activites à l'exportation	•
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activites à l'exportation	•
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financieres	5 220 000
0111	Contribution de la Caisse des depots et consignations representative de l'impôt sur les societes	1 300 000
0114	Produits des jeux exploites par la Française des jeux	6 345 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	•
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financieres et benefices des etablissements publics non financiers	4 680 000
0121	Versement de France Telecom en application de l'article 19 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990	15 374 000
0129	Versements des budgets annexes	83 000
0199	Produits divers	•
	Totaux pour le 1	33 002 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1993
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget general	•
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	8 600
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	44 000
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	300
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et rem- boursements divers par les usagers	400
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	206 300
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 200 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	500 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	•
0299	Produits et revenus divers	13 400
Totaux pour le 2		1 973 000
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	364 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses . .	•
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	60 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie élec- trique et des concessions de force hydraulique	5 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz . . .	•
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	29 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	7 212 000
0310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	100 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	9 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation . . .	1 000 000
0313	Produit des autres amendes, condamnations pécuniaires et autres pénalités	3 700 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 250 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	3 110 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septem- bre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	12 000
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

Numero de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1993
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	700
0321	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	245 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées ..	1 070 000
0328	Recettes diverses du cadastre	70 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	305 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	170 000
0332	Penalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	41 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	45 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	76 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État	12 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodrômes	•
0339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Telecom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications	461 200
0399	Taxes et redevances diverses	5 500
	Totaux pour le 3	19 363 400
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Recupération et mobilisation des créances de l'État	130 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État	9 000
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	260 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'État	2 203 300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	120 000
0499	Intérêts divers	2 812 000
	Totaux pour le 4	5 576 300
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	22 602 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État	13 000

Suite du tableau des vues et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
0504	Ressources a provenir de l'application des regles relatives aux cumuls des remunerations d'activite	165 000
0505	Prelevement effectue sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 255 000
0506	Recettes diverses des services exterieurs du Tresor	19 500
0507	Contribution de diverses administrations au fonds special de retraite des ouvriers des etablissements industriels de l'Etat	156 400
0599	Retenues diverses	•
Totaux pour le 5		24 210 900
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	400 000
0604	Remboursement par les Communautes europeennes des frais d'assiette et de perception des impots et taxes perçus au profit de son budget	1 585 000
0606	Versement du fonds europeen de developpement economique regional	120 000
0607	Autres versements des Communautes europeennes	100 000
0699	Recettes diverses provenant de l'exterieur	31 500
Totaux pour le 6		2 236 500
7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'interet local et entreprises similaires	600
0705	Participation des collectivites parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux depenses de personnels etatistes des enseignements speciaux	800
0708	Reversements de fonds sur les depenses des ministeres ne donnant pas lieu a retablissement de credits	270 000
0709	Reintegration au budget general des recettes des etablissements dont l'autonomie a ete supprimee par le decret du 20 mars 1939 ..	700
0710	Remboursement par certains comptes speciaux de diverses depenses leur incombant	7 600
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de controle	10 000
0799	Operations diverses	525 000
Totaux pour le 7		814 700
8. DIVERS		
0801	Recettes en contrepartie des depenses de reconstruction	13 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Tresor. Recettes sur debets non compris dans l'actif de l'administration des finances	110 000

Suite du tableau des vices et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	8 500
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement ..	14 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	4 750 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	7 910 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur ...	"
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	450 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	19 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	1 000 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	"
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	11 500 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aides	3 800 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la caisse nationale d'épargne	4 875 000
0899	Recettes diverses	7 622 000
	Totaux pour le 8	42 071 500
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	I. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	"
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale	"
	Totaux pour le I	"
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	I. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	96 219 118
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	1 000 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 257 279
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	1 392 409

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1991

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 348 463
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	21 100 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties	7 426 000
0008	Dotation élu local	250 000
	Totaux pour le 1	153 993 269
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	83 480 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	<i>A. — Recettes fiscales.</i>	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	585 542 000
2	Produit de l'enregistrement	72 180 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	13 705 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	138 716 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	704 077 000
6	Produit des contributions indirectes	42 677 500
7	Produit des autres taxes indirectes	2 940 000
	Totaux pour la partie A	1 559 837 500
	<i>B. — Recettes non fiscales.</i>	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	33 002 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	1 973 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	19 363 400
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 576 500
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	24 210 900
6	Recettes provenant de l'extérieur	2 236 500
7	Opérations entre administrations et services publics	814 700
8	Divers	42 071 500
	Totaux pour la partie B	129 248 300
	<i>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</i>	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	•

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs)

N° de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1993
	<i>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 153 993 269
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 83 480 000
	Totaux pour la partie D	- 237 473 269
	Total général	1 451 612 531

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1993
AVIATION CIVILE		
Première section. - Exploitation.		
7003	Redevances de navigation aérienne	4 696 000 000
7004	Autres prestations de service	179 600 000
7005	Prestations de service	"
7006	Ventes de produits et marchandises	2 200 000
7007	Recettes sur cessions	13 329 701
7008	Autres recettes d'exploitation	38 500 000
7009	Recettes affectées	604 000 000
7100	Variation des stocks	"
7200	Productions immobilisées	"
7400	Subvention d'exploitation	305 472 478
7600	Produits financiers	24 467 947
7700	Produits exceptionnels	"
	Total recettes brutes de fonctionnement	5 863 570 126
	Total recettes nettes de fonctionnement	5 863 570 126
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	961 800 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	"
9202	Recettes sur fonds de concours	"
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	"
9700	Produit brut des emprunts	779 593 000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total	1 741 393 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	"
	Totaux recettes brutes en capital	1 741 393 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation) ...</i>	- 961 800 000
	Total recettes nettes en capital	779 593 000
	Total recettes nettes	6 643 163 126
IMPRIMERIE NATIONALE		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises	2 085 070 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7500	Autres produits de gestion courante	1 725
7600	Produits financiers	4 000 000
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	Total recettes brutes de fonctionnement	2 089 071 725

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1993
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	2 089 071 725
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	30 145 211
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	136 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	166 145 211
	Prélèvement sur fonds de roulement	88 254 789
	Totaux recettes brutes en capital	254 400 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 30 145 211
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 136 000 000
	Total recettes nettes en capital	88 254 789
	Total recettes nettes	2 177 326 514
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Première section. — Exploitation.	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	752 594 745
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	5 500 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	2 200 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	760 294 745
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	760 294 745
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	70 210 000
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	13 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	83 210 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	83 210 000

Suite du tableau des vices et moyens applicables au budget de 1993.

(En francs.)

Numero de ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 70 210 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital	•
	Total recettes nettes	760 294 745
	LÉGION D'HONNEUR	
	Premiere section. — Exploitation.	
7001	Droits de chancellerie	1 266 000
7002	Pensions et trousseaux des eleves des maisons d'education	4 550 300
7003	Produits accessoires	560 750
7400	Subventions	106 775 955
7900	Autres recettes	•
	Total recettes brutes de fonctionnement	113 153 005
	Total recettes nettes de fonctionnement	113 153 005
	Deuxieme section. — Operations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	•
9800	Amortissements et provisions	12 860 000
9900	Autres recettes en capital	•
	Total	12 860 000
	Prelevement sur fonds de roulement	•
	Totaux recettes brutes en capital	12 860 000
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	•
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 12 860 000
	Total recettes nettes en capital	•
	Total recettes nettes	113 153 005
	ORDRE DE LA LIBÉRATION	
	Premiere section. — Exploitation.	
7400	Subventions	4 030 183
7900	Autres recettes	•
	Total recettes brutes de fonctionnement	4 030 183
	Total recettes nettes de fonctionnement	4 030 183
	Deuxieme section. — Operations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	•
9800	Amortissements et provisions	330 000
	Total	330 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En francs)		
Numero de ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	Prelevement sur fonds de roulement	•
	Totaux recettes brutes en capital	330 000
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	•
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 330 000
	Total recettes nettes en capital	•
	Total recettes nettes	4 030 183
MONNAIES ET MÉDAILLES		
Premiere section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriques, prestations de services, marchandises	820 244 126
7100	Variations des stocks (production stockee)	•
7200	Production immobilisee	•
7500	Autres produits de gestion courante	•
7600	Produits financiers	•
7700	Produits exceptionnels	•
7800	Reprises sur amortissements et provisions	•
	Total recettes brutes de fonctionnement	820 244 126
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	•
	Total recettes nettes de fonctionnement	820 244 126
Deuxieme section. - Operations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	23 506 556
9300	Diminution de stocks constatee en fin de gestion	•
9800	Amortissements et provisions	30 681 153
9900	Autres recettes en capital	•
	Total	54 187 709
	Prelevement sur fonds de roulement	•
	Totaux recettes brutes en capital	54 187 709
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 23 506 556
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 30 681 153
	Total recettes nettes en capital	•
	Total recettes nettes	820 244 126

Suite du tableau des vues et moyens applicables au budget de 1993.

(En francs.)

Numero de ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
Premiere section. - Exploitation.		
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	2 337 000 000
7032	Cotisations A.V.A. (art. 1123 a et 1003-8 du code rural)	1 896 000 000
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural)	3 640 000 000
7034	Cotisations A.M.E.X.A. (art. 1106-6 du code rural)	8 447 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	54 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	2 000 000
7037	Cotisations de solidarite (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	283 000 000
7038	Cotisations acquitees dans les departements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	68 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	55 000 000
7040	Taxe sur les cereales	410 000 000
7041	Taxe sur les graines oleagineuses	91 000 000
7042	Taxe sur les betteraves	220 000 000
7043	Taxe sur les farines	295 000 000
7044	Taxe sur les tabacs	318 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	137 000 000
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	600 000 000
7047	Prelevement sur le droit de consommation sur les alcools	153 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	400 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	16 496 000 000
7050	Versement du Fond ⁿ national de solidarite	5 653 000 000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapes	608 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les regimes de base de securite sociale obligatoires	26 792 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salaries agricoles	779 000 000
7054	Subvention du budget general : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salaries agricoles	937 000 000
7055	Subvention du budget general : solde	10 365 000 000
7056	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la securite sociale	7 477 000 000
7057	Recettes diverses	•
7058	Prelevement sur le fonds de roulement	•
	Total recettes brutes de fonctionnement	88 513 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	88 513 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1993		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	392 000 000	•	392 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	•	•	•
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	478 000 000	•	478 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	870 000 000	•	870 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
01	Produit de la taxe forestière	358 000 000	•	358 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement	•	37 500 000	37 500 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ..	•	71 000 000	71 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	•	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles ...	10 000 000	•	10 000 000
08	Produit de la taxe papetière	•	•	•
	Totaux	368 000 000	110 000 000	478 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	457 000 000	•	457 000 000
02	Remboursement de prêts	•	•	•
03	Remboursement des avances sur recettes	•	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	•	200 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1993		
		Operations à caractère définitif	Operations à caractère temporaire	Total
05	Taxe speciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises etablies hors de France	•	•	•
06	Contributions des societes de programme	•	•	•
07	Taxe et prelevement sur les sommes encaissees par les societes de television au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	458 400 000	•	458 400 000
08	Taxe sur les encaissements realises au titre de la commercialisation des videoogrammes	21 250 000	•	21 250 000
09	Recettes diverses ou accidentelles ...	1 500 000	•	1 500 000
10	Contribution du budget de l'Etat	50 000 000	•	50 000 000
11	Taxe et prelevement sur les sommes encaissees par les societes de television au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	687 600 000	•	687 600 000
12	Taxe sur les encaissements realises au titre de la commercialisation des videoogrammes	3 750 000	•	3 750 000
13	Remboursement des avances	•	1 200 000	1 200 000
14	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	1 679 700 000	16 200 000	1 695 900 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimiles.</i>			
01	Produit de la taxe	220 000 000	•	220 000 000
02	Remboursement d'aides	80 000 000	•	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	300 000 000	•	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamites.</i>			
01	Recettes	•	•	•

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1993		
		Operations à caractère définitif	Operations à caractère temporaire	Total
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
01	Produit de la redevance	9 328 600 000	•	9 328 600 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	9 328 600 000	•	9 328 600 000
	<i>Fonds national du livre.</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	20 000 000	•	20 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	105 000 000	•	105 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	125 000 000	•	125 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
01	Produit du prelevement sur les enjeux du Loto sportif	195 000 000	•	195 000 000
02	Produit du prelevement sur les sommes mises au Loto national	539 000 000	•	539 000 000
03	Partie du produit du prelevement sur les sommes engagees au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	38 000 000	•	38 000 000
04	Excedent du produit de la taxe speciale sur les debits de boissons et sur les depenses d'indemnisation	32 000 000	•	32 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	•	•	•
06	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
07	Produit du prelevement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanes	46 000 000	•	46 000 000
	Totaux	850 000 000	•	850 000 000

Suite du tableau des vices et moyens applicables au budget de 1993.

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1993		
		Operations à caractère définitif	Operations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>			
01	Produit du prelevement elevage sur les sommes engagees au pari mutuel sur les hippodromes	44 000 000	.	44 000 000
02	Produit du prelevement elevage sur les sommes engagees au pari mutuel urbain	511 200 000	.	511 200 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	53 600 000	.	53 600 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et materiels	1 600 000	.	1 600 000
05	Recettes diverses ou accidentelles
	Totaux	610 400 000	.	610 400 000
	<i>Fonds national pour le developpement de la vie associative.</i>			
01	Partie du produit du prelevement sur les sommes engagees au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	25 000 000	.	25 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles
	Totaux	25 000 000	.	25 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France.</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux ...	1 360 000 000	.	1 360 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	.	.	.
03	Produits de cessions
04	Recettes diverses
	Totaux	1 360 000 000	.	1 360 000 000

Suite du tableau des vnes et moyens applicables au budget de 1993.

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1993		
		Operations a caractere definitif	Operations a caractere temporaire	Total
	<i>Actions en faveur du developpement des departements, des territoires et des collectivites territoriales d'outre-mer</i>			
01	Benefices nets de l'Institut d'emission des departements d'outre-mer	100 000 000	.	100 000 000
02	Benefices nets de l'Institut d'emission d'outre-mer
03	Recettes diverses ou accidentelles
	Totaux	100 000 000	.	100 000 000
	<i>Comptes d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de societe realises a l'occasion d'operations comportant une cession au secteur prive d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public .	16 650 000 000	.	16 650 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation speciale .	32 266 700 000	126 200 000	32 392 900 000

Suite du tableau des vnes et moyens applicables au budget de 1993.

IV. - COMPTES DE PRÊTS

		(En francs.)
Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<i>Prêts du fonds de developpement economique et social.</i>	
01	Recettes	240 000 000
	<i>Prêts du Tresor à des Etats étrangers et à la Caisse française de developpement.</i>	
01	Remboursement de prêts du Tresor	720 000 000
02	Remboursement de prêts à la Caisse française de developpement	110 000 000
	<i>Avances du Tresor consolidees par transformation en prêts du Tresor</i>	
01	Recettes	3 000 000
	<i>Prêts du Tresor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</i>	
01	Recettes	1 000 000 000
	Total pour les comptes de prêts	2 073 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

Numéro de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.</i>	
01	Recettes	13 400 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	- collectivités et établissements publics	
	- territoires et établissements d'outre-mer	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946	"
	- départements et communes	
	- territoires et établissements d'outre-mer	
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	"
	- territoires et établissements d'outre-mer	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)	"
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	
01	Recettes	246 960 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
01	Avances aux budgets annexes	"
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	"
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	3 000 000
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	"
05	Avances à divers organismes de caractère social	"
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	70 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ...	19 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	"
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	10 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor .	260 496 000 000

ÉTAT B
(Art. 39 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères et coopération :					
I. — Affaires étrangères	»	»	350 001 518	245 169 545	595 171 063
II. — Coopération et développement ...	»	»	22 017 537	211 463 544	189 446 007
Affaires sociales et santé	»	»	278 084 159	11 038 623 784	11 316 707 943
Affaires sociales et travail. — Services com- muns	»	»	116 063 587	»	116 063 587
Agriculture et forêt	»	»	217 720 133	2 168 476 622	2 386 196 755
Anciens combattants	»	»	34 565 424	766 557 897	731 992 473
Charges communes	16 641 000 000	173 973 000	2 005 660 000	10 704 500 000	8 116 033 000
Commerce et artisanat	»	»	1 777 217	49 990 996	48 213 779
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	9 996 938	9 094 178	19 091 116
Education nationale et culture :					
I. — Education nationale					
1. Enseignement scolaire	»	»	4 011 435 103	3 058 887 925	7 070 323 028
2. Enseignement supérieur	»	»	1 402 161 551	383 586 790	1 785 748 341
Total	»	»	5 413 596 654	3 442 474 715	8 856 071 369
II. — Culture	»	»	296 132 013	67 285 000	363 417 013
Environnement	»	»	63 129 292	12 925 513	76 054 805
Équipement, logement et transports :					
I. — Urbanisme, logement et services communs	»	»	1 626 531 674	2 609 253 073	4 235 784 747
II. — Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	14 207 452	4 150 157 559	4 164 365 011
2. Routes	»	»	49 773 734	»	49 773 734
3. Sécurité routière	»	»	15 890 027	10 447 684	5 442 343
4. Transport aérien	»	»	51 868 923	»	51 868 923
Sous-total	»	»	3 777 764	4 160 605 243	4 156 827 479
III. — Météorologie	»	»	18 652 309	»	18 652 309
IV. — Mer	»	»	6 105 886	603 895 000	597 789 114
Total	»	»	1 655 067 633	2 155 247 170	500 179 537
Industrie	»	»	101 376 386	24 556 253	125 932 639
Intérieur	»	»	1 191 307 516	166 392 715	1 357 700 231
Jeunesse et sports	»	»	42 209 042	151 218 206	193 427 248
Justice	»	»	617 841 039	6 882 000	624 723 039
Postes et télécommunications	»	»	44 633 901	13 892 000	58 525 901
Recherche et espace	»	»	867 178 503	109 628 680	976 807 183
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	124 147 925	41 828 276	165 976 201
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	14 619 524	»	14 619 524
III. — Conseil économique et social ..	»	»	4 343 710	»	4 343 710
IV. — Plan	»	»	5 964 948	817 025	5 147 923
V. — Aménagement du territoire	»	»	2 628 292	92 666 448	95 294 740
Services financiers	»	»	772 507 102	15 657 347	756 849 755
Tourisme	»	»	6 687 493	4 421 633	2 265 860
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	543 079 749	2 948 841 503	3 491 921 252
Total général	16 641 000 000	173 973 000	14 353 713 047	8 246 990 928	39 415 676 975

ÉTAT C
(Art. 40 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères	480 000	277 090	43 640	42 050			523 640	319 140
II. - Coopération et développement	15 000	7 500	2 821 000	514 800			2 836 000	522 300
Affaires sociales et santé	88 523	45 347	1 118 450	319 425			1 206 973	364 772
Affaires sociales et travail. - Services communs	21 000	15 422	»	»			21 000	15 422
Agriculture et forêt	110 830	31 050	1 251 810	563 341			1 362 640	594 391
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Charges communes	60 000	42 000	2 191 034	474 434			2 251 034	516 434
Commerce et artisanat	»	»	32 360	11 750			32 360	11 750
Départements et territoires d'outre-mer	72 000	35 230	1 161 150	475 878			1 233 150	511 108
Éducation nationale et culture :								
I. - Éducation nationale								
1. Enseignement scolaire	1 202 130	912 130	143 000	83 000			1 345 130	995 130
2. Enseignement supérieur	1 539 000	533 000	3 664 900	2 681 070			5 203 900	3 214 070
Total	2 741 130	1 445 130	3 807 900	2 764 070			6 549 030	4 209 200
II. - Culture	1 484 799	448 374	3 406 011	1 303 412			4 890 810	1 751 786
Environnement	186 710	67 950	630 950	231 220			817 560	299 170
Équipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	433 017	165 142	14 521 183	5 726 355	»	»	14 954 200	5 891 497
II. - Transports :								
1. Transports terrestres	23 500	14 256	1 942 355	867 144			1 965 855	881 400
2. Routes	6 641 209	2 480 039	63 900	30 900			6 705 109	2 510 939
3. Sécurité routière	394 271	236 271	»	»			394 271	236 271
4. Transport aérien	2 253 403	1 469 991	55 000	55 000			2 308 403	1 524 991
Sous-total	9 312 383	4 200 557	2 061 255	953 044			11 373 638	5 153 601
III. - Météorologie	234 234	223 234	»	»			234 234	223 234
IV. - Mer	315 000	96 000	234 500	94 577			549 500	190 577
Total	10 294 634	4 684 933	16 816 938	6 773 976	»	»	27 111 572	11 458 909
Industrie	60 000	22 805	6 828 320	2 472 868			6 888 320	2 495 673
Intérieur	1 141 390	488 456	10 431 817	4 069 240			11 573 207	4 557 696
Jeunesse et sports	63 000	31 250	102 010	102 010			165 010	133 260
Justice	1 204 711	415 931	1 000	300			1 205 711	416 231
Poste et télécommunications	56 000	16 800	»	»			56 000	16 800
Recherche et espace	24 910	11 255	15 827 585	11 504 104			15 847 495	11 515 359
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	50 040	39 880	»	»			50 040	39 880
II. - Secrétariat général de la défense nationale	73 200	30 500	»	»			73 200	30 500
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	7 795	3 118			7 795	3 118
V. - Aménagement du territoire	»	»	2 419 775	758 025			2 419 775	758 025
Services financiers	530 270	201 770	»	»			530 270	201 770
Tourisme	»	»	91 500	41 500			91 500	41 500
Travail, emploi et formation professionnelle	65 000	30 724	593 694	273 101			658 694	303 825
Total général	18 823 147	8 389 397	69 579 739	32 698 622	»	»	88 402 886	41 088 019

ÉTAT D

(Art. 43 du projet de loi)

TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS À OUVRIR EN 1994

Se reporter au document annexé à l'article 43 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification.

ÉTAT E

(Art. 59 du projet de loi.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1993
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

Se reporter au document annexé à l'article 59 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification.

ÉTAT F

(Art. 60 du projet de loi.)

**TABLEAU DES DÉPENSES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS**

Se reporter au document annexé à l'article 60 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification.

ÉTAT G

(Art. 61 du projet de loi)

TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS PROVISIONNELS

Se reporter au document annexé à l'article 61 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification.

ÉTAT H

(Art. 62 du projet de loi.)

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CRÉDITS DE 1992-1993

Se reporter au document annexé à l'article 62 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification, à l'exception de :

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
BUDGETS CIVILS	
.....	
AFFAIRES SOCIALES ET TRAVAIL. – SERVICES COMMUNS <i>(Intitulé nouveau.)</i>	
34-02	Matériel et fonctionnement courant <i>(ligne nouvelle)</i> .
.....	
ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE	
<i>I. Urbanisme, logement et services communs.</i>	
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. – Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-62	Amélioration de la productivité des services <i>(ligne nouvelle)</i> .
<i>II. Transports.</i>	
<i>2. Routes.</i>	
37-46	Services d'études techniques et centre national des ponts de secours.
44-42	Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale.
<i>3. Sécurité routière.</i>	
44-43	Sécurité et circulation routières. – Actions d'incitation.
<i>III. Météorologie.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>IV. Tourisme.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>V. Mer.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. – Matériel et fonctionnement.
37-32	Signalisation maritime. – Service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement.
45-35	Flotte de commerce. – Subventions.
46-37	Gens de mer. – Allocations compensatrices <i>(ligne nouvelle)</i> .
.....	

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGETS MILITAIRES
	BUDGETS ANNEXES
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	Fonds forestier national.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	Fonds national du livre.
	Fonds national pour le développement du sport.
	Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.
	Fonds national pour le développement de la vie associative.
	Actions en faveur du développement des départements des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer (<i>ligne nouvelle</i>).

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.